

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie faisant l'objet de l'examen communique à la Partie requérante une liste de noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie faisant l'objet de l'examen une liste de noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie faisant l'objet de l'examen peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des travaux des groupes spéciaux d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour l'institution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des instances visées à la partie trois. Les règles de procédure types comprennent le code de conduite visé au paragraphe 1 et les règles régissant la protection des renseignements contenues à l'article 17.

6. Les Parties établissent un budget distinct pour chacune des séries de travaux visés aux articles 13 et 14. Elles contribuent à parts égales à ce budget, sauf si elles en décident autrement.